



Arrêt

n° 197 312 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. MANZAZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2017 par X et X, agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision lui refusant le tourisme, prise sur base de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du parlement européen et du Conseil 13 juillet 2009 (*sic*) établissant un code communautaire des visas ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 287 du 31 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZAZA MANZOA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 15 juin 2017, la requérante a introduit pour ses enfants mineurs une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse le 7 août 2017.

Par une requête introduite le 28 juillet 2017, les requérants ont sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions de refus de visa, laquelle requête a été rejetée au terme de l'arrêt n° 190 287 prononcé par le Conseil de céans le 31 juillet 2017.

Par le présent recours, les requérants sollicitent désormais l'annulation de ces décisions.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Bien que le requérant ait respecté plusieurs visas obtenus ces dernières années, des éléments nouveaux indiquent des doutes sérieux quant au but réel du séjour, notamment vu que celui-ci a présenté des documents à l'ambassade pour légalisation en vue de naturalisation.

De ce fait, il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où les « [...] demandes de visa court-séjour ont été introduites afin de venir passer leurs vacances scolaires sur le territoire belge. La date prévue d'arrivée dans l'espace Schengen était le 9 juillet 2017 et la date de départ était le 19 août 2017.

La période pour laquelle les visas étaient demandés étant expirée, il semble dès lors que les parties requérantes n'aient plus un intérêt actuel au recours. Les parties requérantes ne démontrent aucunement avoir un intérêt actuel à leur recours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par les requérants, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui leur ont été opposés pour leur refuser l'autorisation qu'ils sollicitaient de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt des requérants au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Discussion

3.1. En termes de requête, les requérants arguent que les actes attaqués ne comportent aucune signature et « qu'il s'agit là d'une violation de forme substantielle qui entraîne (*sic*) la nullité de l'acte, conformément au principe de bonne administration, ainsi qu'à la jurisprudence du CE ».

A cet égard, il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

En l'espèce, le Conseil relève que ni la copie des actes attaqués notifiés aux requérants ni les « formulaires de décision Visa court séjour » figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [D. M.], attachée, ayant pris la décision querellée en date du 7 juillet 2017. A titre de précision, dans les formulaires précités, le Conseil observe que le cadre « Agent validant » comporte le nom de [D. M.] et sa fonction ainsi que la date de « validation finale » du 7 juillet 2017 mais pas de signature de cet agent. Qui plus est, les documents reprenant une autre version de la décision de refus de visa comportent également le nom de [D. M.] et sa fonction, mais non une signature de cette

personne, le paraphe – à considérer qu'il en soit un – situé à l'extrême droite de ces documents n'étant relié d'aucune manière à [D. M.] et sa fonction.

Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerrecht*, 2001/4, p.187).

Le Conseil est par conséquent, dès lors que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

S'agissant de la référence jurisprudentielle à laquelle renvoie la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elle est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre aucunement la comparabilité de la situation de l'espèce avec celle visée par ledit arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 7 juillet 2017, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT